

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MARS 1870.

Modifications à la loi du 16 juin 1836, sur l'état et la position
des officiers (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. BOUVIER-EVENEPOEL.

MESSEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations émane du droit d'initiative de quelques membres de la Chambre. Il a pour objet de modifier la loi du 16 juin 1836 sur l'état et la position des officiers, née, d'après les auteurs du projet, des circonstances de l'époque où elle a été votée et devant disparaître avec elles.

A l'appui de leur proposition, ils soutiennent que la loi qu'ils combattent accorde au Ministre de la Guerre un pouvoir discrétionnaire, incompatible avec nos institutions et les idées de notre époque; qu'elle lui permet de disposer de la position des officiers et de briser leur carrière sans qu'il soit accordé à ceux-ci le droit d'élever la moindre réclamation sur une mesure aussi grave; que cette loi renferme cette étrange anomalie que pour la mise à la réforme il faut en exposer les motifs, tandis que cette garantie ne se rencontre pas pour la mise en non-activité; que toute peine disciplinaire devant être limitée dans sa durée, il ne doit pas dépendre d'un ministre de la prolonger ou de l'abrégier selon son caprice ou son bon plaisir; qu'elle porte également une atteinte permanente à la situation et à la dignité de l'officier.

Tels sont les principaux motifs que les auteurs de la proposition invoquent pour en démontrer l'utilité et la convenance.

(1) Proposition de loi, n° 97 (session de 1864-1865).

(2) La section centrale, présidée par M. VANHUMBEËCK, était composée de MM. DE MACAR, ALLARD, DELAET, WAROCQUÉ, MASCART et BOUVIER-EVENEPOEL.

Le projet renferme, en outre, une autre modification à la loi de 1836 en ce qui touche le traitement de la catégorie d'officiers dont nous nous occupons, qui serait fixé de la manière suivante :

a. Pour les officiers en non-activité :

1° Par suppression d'emploi ;

2° Par réduction de l'effectif ou licenciement du corps dont ils font partie ;

3° Par motif de santé bien et dûment constaté, à la moitié du traitement d'activité, pour tous les officiers généraux et aux trois cinquièmes d'activité pour tous les officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclus.

b. Pour les officiers de la quatrième catégorie (comprenant ceux mis en non-activité par mesure d'ordre à titre de punition) aux deux cinquièmes du traitement d'activité pour les officiers généraux et à la moitié du traitement d'activité des officiers d'infanterie pour tous les officiers, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de sous-lieutenant inclus, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent.

En ce qui concerne le traitement de réforme des officiers de tout grade et de tout emploi, il est fixé aux deux tiers de celui de la non-activité par mesure d'ordre.

Le projet de loi renvoyé à l'examen des sections, le dépouillement des procès-verbaux en section centrale présente le résultat suivant :

1^{re} section. Elle s'abstient sur le projet de loi sans faire d'observations.

2^e section. Elle rejette d'abord tous les articles successivement. Le vote sur l'ensemble constate six voix contre et une pour. Le projet est en conséquence rejeté.

3^e section. Elle a adopté le projet de loi par deux voix contre une abstention, sans observation.

4^e section. Elle rejette le projet de loi sans observation.

5^e section. Elle adopte l'article 6.

Elle propose à l'unanimité la rédaction de l'art. 7 de la loi de 1836 en ce qui concerne la détermination des cas pouvant amener la mise au traitement de réforme.

Le § 2 de l'art. 7 est adopté ainsi que l'art. 8. La section s'abstient sur les art. 9, 10, 11 et 12 et adopte les art. 13 et 14.

6^e section. Elle rejette sans observation.

La section centrale, avant d'aborder la discussion générale, décida :

1° Que la proposition qui lui est soumise serait envoyée à M. le Ministre de la Guerre pour lui demander s'il avait des observations à présenter et, en cas d'affirmative, s'il désirait se rendre au sein de la section centrale pour les appuyer ;

2° Que la proposition serait également communiquée à M. le Ministre des Finances avec prière de donner à la section centrale des renseignements sur les conséquences financières du projet ;

3° Que M. Hayez, auteur de la proposition, serait entendu en section centrale après les réponses de Messieurs les Ministres.

Dans une séance fixée ultérieurement, M. le Ministre de la Guerre donna des explications et présenta des observations sur la proposition. Une discussion assez longue s'engagea. M. le Ministre promit de communiquer à la section centrale une note résumant les objections contre le projet.

M. le Ministre des Finances lui en adressa également une indiquant ses conséquences financières.

Ces notes sont annexées au rapport.

Dans une troisième séance M. Hayez entra dans les développements de sa proposition.

La section centrale aborda ensuite l'examen des articles, et l'ensemble du projet de loi fut repoussé à l'unanimité des membres présents.

Elle fut toutefois d'avis, par quatre voix et deux abstentions, qu'il y avait lieu de modifier la loi du 16 juin 1836 dans le sens des art. 12 et 13 de la loi française des 19 et 23 mai 1834.

Un délai assez long s'étant écoulé depuis cette résolution et une récente convocation de la section centrale, et un nouveau Ministre de la Guerre ayant succédé à M. le général baron Chazal, M. le président de cette section et de l'avis de celle-ci, adressa une lettre à M. le Ministre de la Guerre actuel pour lui demander s'il faisait siennes les observations présentées par son prédécesseur. Voici la réponse qu'il reçut :

A Monsieur VANHUMBEËCK, Vice-Président de la Chambre des Représentants.

« Bruxelles, le 2 mars 1870.

» MONSIEUR LE VICE-PRÉSIDENT,

» En réponse à votre lettre rappelée en marge, j'ai l'honneur de vous
» faire connaître que je me rallie, en ce qui concerne la mise en non-acti-
» vité, aux considérations émises dans la note que mon prédécesseur, M. le

» lieutenant-général baron Chazal, a adressée à la section centrale, le 22 mars
» 1865, sur le projet de modification de la loi relative à l'état et à la posi-
» tion des officiers. Quant aux dispositions légales sur la réforme, je partage
» l'avis de cette section qu'il y a lieu de les réviser dans le sens des articles
» 12 et 13 de la loi française du 19 mai 1834; toutefois, le travail de révi-
» sion ne pourra être utilement entrepris qu'après le vote du projet de code
» pénal militaire qui détruit déjà en partie l'économie de la loi du 16 juin
» 1836, sur la perte des grades.
» Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de ma haute
» considération.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» RENARD. »

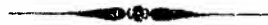
Les travaux de la section centrale étant ainsi terminés, elle a l'honneur de
vous soumettre ses conclusions, qui tendent au rejet de la proposition.

Le Rapporteur,

BOUVIER-EVENEPOEL.

Le Président,

P. VANHUMBEECK.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Observations sur le projet de loi tendant à modifier la loi de 1836 ,
sur la position des officiers.*

L'article 124 de la Constitution porte que les militaires ne peuvent être privés de leurs *grades*, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi.

Plusieurs lois déterminent le cas et la manière dont les officiers peuvent être privés de leurs grades ; la principale de ces lois est celle du 16 juin 1836 sur la perte du grade.

Le projet de loi proposé n'a pas pour objet de modifier cette loi ni aucune de celles qui prévoient les cas dans lesquels les militaires peuvent être privés de leurs grades ; il ne se rattache en aucune manière au principe consacré par la Constitution ; il tend à modifier, non la loi du 16 juin 1836 sur la perte du grade, mais une autre loi de même date qui règle *l'état et la position de l'officier*, c'est-à-dire l'emploi du grade et le retrait de l'emploi pour diverses causes. Le but de ce projet est de faire appliquer à la possession de *l'emploi* une garantie que la Constitution n'accorde qu'à la possession du *grade*.

La loi du 16 juin 1836, sur l'état et la position des officiers, prévoit tous les cas dans lesquels les officiers peuvent être temporairement privés de leur emploi, et règle pour chacun de ces cas le traitement qui doit leur être alloué. Dans le développement du projet, on représente cette loi comme exceptionnelle, en désaccord avec nos institutions, avec notre époque. C'est une erreur. Cette loi est conforme aux principes généraux qui régissent la position de tous les fonctionnaires de l'État. Il n'y a d'exception que pour la magistrature assise ; les juges seuls ne peuvent pas être privés de leur emploi. C'est une prérogative que la Constitution a voulu leur conférer, non dans leur intérêt personnel, mais en vue d'un grand intérêt public et pour assurer leur indépendance. Sauf cette exception, tous les fonctionnaires de l'État, y compris les procureurs-généraux et leurs substituts, peuvent être privés de leur emploi. Ils n'ont d'autres garanties que l'opinion publique et la responsabilité ministérielle.

La loi du 16 juin 1836 sur la position des officiers n'a donc rien d'exorbitant ni d'exceptionnel ; mais ce qui serait exceptionnel et exorbitant, ce serait la loi proposée. Le projet ne tend pas à moins qu'à créer un privilège en faveur des officiers de l'armée. Tandis que tous les fonctionnaires civils et

même ceux de l'ordre judiciaire qui ne sont pas juges, peuvent être révoqués, privés de leur emploi sous la responsabilité du Ministre dont ils relèvent, les officiers de l'armée ne pourraient pas même être mis en non-activité sans l'assentiment de leurs camarades, de leurs amis? L'auteur du projet veut que la mise en non-activité par mesure d'ordre et la mise au traitement de réforme ne puissent être prononcées que par un conseil d'enquête *fonctionnant à l'instar d'un conseil de guerre*.

Remarquons d'abord qu'un conseil d'enquête, *fonctionnant à l'instar des conseils de guerre* et investi du pouvoir de *prononcer* la mise en non-activité ou la mise à la réforme, ne serait plus un conseil d'enquête, ce serait un véritable tribunal militaire, un quasi-conseil de guerre. Les conseils d'enquête, institués par la loi *sur la perte du grade*, ne prononcent pas de condamnation; *ils émettent, dit la loi, au scrutin secret, un avis sur les faits imputés à l'officier*, et c'est le Roi qui décide, sur le rapport du Ministre de la Guerre. Mais ici, où il s'agit de bien moins que la perte du grade, on veut ériger le conseil d'enquête en tribunal militaire. Il serait plus simple d'y substituer le conseil de guerre. La dignité de l'officier n'y perdrait rien, car peu importe le nom du tribunal, toujours est-il que l'officier, pour une faute qui est aujourd'hui jugée et punie sans bruit, pour laquelle il ne reçoit qu'une punition momentanée, devra se présenter comme un malfaiteur devant des juges, en présence d'un officier du ministère public et d'un défenseur. Le public sera initié à ses fautes qui souvent seront aggravées par le scandale.

Le projet de loi n'a pas seulement le défaut de ne tenir aucun compte de la dignité de l'officier, il a encore celui de compromettre les intérêts de la discipline.

Dans l'ordre civil, où un certain esprit d'indépendance est sans danger, le fonctionnaire qui néglige les devoirs de sa position ou qui se rend indigne de la confiance du Gouvernement peut être révoqué et privé de ses moyens d'existence par un simple arrêté royal pris sur le rapport d'un Ministre, et l'on veut que dans l'ordre militaire, où la discipline est tout, le Gouvernement n'ait pas le pouvoir de mettre en non-activité l'officier qui se montre récalcitrant, insubordonné, qui néglige à dessein l'accomplissement de ses devoirs, ou qui, enfin, dans des circonstances graves, ne lui inspire aucune confiance. On veut soustraire les officiers à l'autorité de leurs chefs; on veut introduire des principes d'indépendance individuelle là précisément où l'indépendance est inconciliable avec le maintien de l'ordre.

Que le législateur ait voulu, quand il s'agit de la perte du grade, donner à l'officier toutes les garanties qui sont inscrites dans la loi; qu'il ait voulu subordonner la décision du Gouvernement à l'avis d'un conseil d'enquête, cela se conçoit, la Constitution le prescrivait implicitement; et d'ailleurs, l'arrêté qui prononce la perte du grade est un acte solennel qui a pour l'officier déchu les plus graves conséquences. Mais conférer à un conseil d'enquête le pouvoir non-seulement d'émettre son avis, mais de *prononcer* sur le maintien en activité ou la mise en non-activité d'un officier, ce serait mettre entre ses mains toute la discipline de l'armée. L'indulgence des conseils d'enquête serait d'autant plus à craindre, qu'une responsabilité collective est toujours

illusoire. Personne, dans ce système, ne serait responsable de la discipline de l'armée, pas même le Ministre de la Guerre. Et que deviendrait l'influence morale du Ministre, tenue en échec par les conseils d'enquête? Ne suffirait-il pas de quelques verdicts négatifs pour ruiner complètement son autorité?

L'auteur du projet de loi est tombé dans une singulière aberration lorsqu'il a invoqué, à l'appui de son système, l'arrêté du 17 juillet 1848 et la nécessité de sauvegarder la position de l'officier au moins autant que l'est celle des sous-officiers. L'arrêté précité de 1848 a eu précisément pour but de donner aux sous-officiers des garanties analogues à celles dont jouissent les officiers, quant à la conservation de leur *grade*. Il a institué des conseils de discipline pour émettre leur avis *sur la perte du grade de sous-officier*, mais nullement pour ce qui concerne *l'emploi*. Depuis cet arrêté, comme auparavant, les chefs de corps ont le pouvoir de priver les sous-officiers de leur emploi, soit en les suspendant pour un temps déterminé, soit en les faisant rétrograder du rang d'adjudant ou de sergent-major à celui de sergent. D'ailleurs, pour ce qui concerne même la perte du grade, les conseils de discipline ne jugent pas; ils émettent un avis, et c'est le Ministre qui prononce.

Le projet de loi dont il s'agit n'a donc point d'analogie ni en Belgique ni ailleurs, car on peut assurer qu'il n'existe nulle part un système militaire qui tende à soustraire les officiers à l'autorité de leurs chefs, à leur garantir une indépendance personnelle dont ne jouissent pas les fonctionnaires civils, à briser enfin, en leur faveur, tous les liens de la discipline. Une loi qui forcerait le Gouvernement à employer un officier ou un fonctionnaire quelconque qui n'a pas sa confiance, ou qu'il croit incapable ou peu *digne*, serait un phénomène législatif sans précédent et sans exemple. Or, c'est à cela que tend le projet de loi, car la question du traitement n'est qu'accessoire.

Il est rationnel que l'officier en non-activité, qui ne rend aucun service, ne reçoive pas le même traitement que l'officier en activité qui remplit tous les devoirs de son emploi; mais le plus ou moins de solde n'a guère d'importance que pour l'intéressé. Le Gouvernement pourrait donc se rallier à une proposition qui aurait pour but d'allouer les deux tiers de la solde d'infanterie aux officiers mis en non-activité par suppression d'emploi ou pour motifs de santé, et la moitié aux officiers mis en non-activité par mesure d'ordre, c'est-à-dire par punition.

Quant à l'idée d'adopter des proportions différentes pour les différents grades et les différentes armes, elle est inadmissible : tous les officiers en non-activité sont dans une position identique, sauf la distinction qui résulte des motifs de cette mesure. Quel que soit leur grade, quelle que soit aussi l'arme à laquelle ils appartiennent, les conséquences de cette position doivent être les mêmes pour tous.

Le Ministre de la Guerre,

B^{re} CHAZAL.

ANNEKE N° 2.

**CONSÉQUENCES FINANCIÈRES de la proposition de loi de M. Hayez,
tendant à modifier la loi du 16 juin 1836, sur l'état et la position des
officiers.**

GRADES.	EFFECTIF		TRAITEMENTS				SOMMES dues		Total.	
	pour INFIRMITÉS tem- poraires.	par MESURE d'ordre.	d'activité.	de non-activité		pour INFIRMITÉS tem- poraires.	par MESURE d'ordre.			
				pour INFIRMITÉS tem- poraires.	par MESURE d'ordre.					
Disponibilité.										
<i>État-major général.</i>										
Général-major	1	"	"	"	"	"	"	8,460	"	
Non-activité.										
<i>Corps d'état-major.</i>										
Colonel	"	1	9,500	"	5,700	"	4,250	"	4,250	"
Capitaines de 2 ^{me} classe	2	"	4,400	"	2,640	"	1,700	"	5,280	"
<i>État-major des places.</i>										
Major	1	"	4,500	"	2,700	"	2,750	"	2,700	"
Sous-lieutenant.	"	1	1,900	"	1,140	"	900	"	900	"
<i>Intendance.</i>										
Capitaines quartier-maitres de 3 ^{me} cl.	1	1	5,400	"	2,040	"	1,500	"	2,040	"
Directeur d'hôpital de 2 ^{me} classe . . .	"	1	2,000	"	1,200	"	1,050	"	1,050	"
<i>Service de santé.</i>										
Médecin de bataillon de 1 ^{re} classe . .	1	"	4,200	"	2,520	"	1,700	"	2,520	"
— — 2 ^{me} —	2	"	5,250	"	1,950	"	1,050	"	3,900	"
Pharmacien de 1 ^{re} classe	"	1	4,200	"	2,520	"	1,900	"	1,900	"
<i>Infanterie.</i>										
Lieutenants colonels	2	"	6,500	"	3,900	"	5,250	"	7,800	"
Majors	1	2	5,500	"	3,300	"	2,750	"	13,200	"
Capitaines de 1 ^{re} classe	7	1	5,800	"	2,280	"	1,900	"	11,960	"
— 2 ^{me} —	5	2	5,400	"	2,040	"	1,700	"	6,120	"
Lieutenants	4	5	2,100	"	1,260	"	1,050	"	5,040	"
Sous lieutenants	"	5	1,800	"	1,080	"	900	"	2,700	"
A REPORTER	28	18	"	"	"	"	64,560	"	28,350	"

¹ Le projet de M. Hayez offrirait une anomalie pour les officiers de l'état-major des places. Ainsi le major-adjutant de place en non-activité par mesure d'ordre jouirait d'un traitement plus élevé (fr. 2,750) que celui qui se trouverait en non-activité pour motifs de santé (fr. 2,280). Il en serait de même du major commandant de place de 3^{me} classe.

GRADES.	EFFECTIF		TRAITEMENTS			SOMMES dues		Total.
	pour	par	d'ancienneté.	de non-activité		pour	par	
	INFLIRMITÉS	MESURE		pour	par	INFLIRMITÉS	MESURE	
	ten- poraires.	d'ordre		ten- poraires	d'ordre	ten- poraires	d'ordre	
REPORT	28	18	"	"	"	64,560	28,350	101,370
<i>Cavalerie.</i>								
Major	1	"	6,300	3,780	2,750	5,780	"	3,780
Capitaines commandants	3	"	5,100	3,060	1,900	9,180	"	9,180
— en second	4	"	4,400	2,640	1,700	10,560	"	10,560
Lieutenants	1	4	3,280	1,950	1,050	1,950	4,200	6,150
Sous-lieutenants	2	"	2,800	1,680	900	3,360	"	3,560
<i>Artillerie.</i>								
Lieutenant colonel	1	"	7,100	4,260	3,250	4,260	"	4,260
Majors	2	"	6,300	3,780	2,750	7,500	"	7,560
Capitaine commandant	"	1	4,600	2,760	1,900	"	1,900	1,900
— en second	"	1	4,400	2,640	1,700	"	1,700	1,700
<i>Génie.</i>								
Lieutenants colonels	1	1	7,100	4,260	3,250	4,260	3,250	7,510
	45	25	"	"	"	109,470	59,400	157,330
A déduire 1/2 p. 0/0 pour médicaments.								786 65
								656,543 35
Le crédit alloué pour l'exercice 1865 est de								125,280 45
Augmentation de dépense.								31,262 90

